

DECISION DCC 07-162

Date : 27 Novembre 2007

Requérant : ADJAOU Salifou

Contrôle de conformité :

Convention

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juillet 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1906/114/REC, par laquelle Monsieur Salifou ADJAOU porte plainte contre l'Agent Judiciaire du Trésor pour excès de pouvoir ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « En 1982, j'ai demandé un crédit immobilier sans intérêts à l'instar de certains collègues de la BBD qui ont eu des crédits sans intérêts sur la base de la note de service n°002/82/DG/BBD. La convention qui m'a été établie porte des intérêts comme s'il s'agissait de crédit avec intérêts. J'ai réagi ... le Directeur Général a pris l'engagement de corriger l'erreur ... J'ai demandé quelque temps après à la Direction Générale d'établir un

avenant pour régulariser mon dossier de crédit immobilier sans intérêts. Cela n'a pas été fait. A l'arrivée de l'administrateur provisoire de la BBD, j'ai encore saisi ce dernier pour exposer le problème. Et c'est plus tard que mon dossier immobilier a été pris en compte. Donc le compte a été arrêté et soldé sur la base de crédit sans intérêts. Ce qui a été confirmé par la mainlevée n°1297/MFE/AJT/BREDJ/SRI/SP du 4/10/2004. Or du 30-11-82 au 30-6-90, j'ai crû rembourser un montant de trois millions huit cent quatre vingt onze mille deux cent trente quatre (3.891.234) francs sauf erreur de ma part contre deux millions huit cent quarante mille (2.840.000) francs CFA. Il se dégage ainsi un solde créditeur de un million cinquante et un mille deux cent trente quatre (1051234) FCFA que l'ex BBD devrait me reverser. Entre temps, j'ai acquis un appartement location vente à la cité vie nouvelle dont le solde débiteur est de cinq cent quatre vingt neuf mille cent quatre vingt et un (589181) francs CFA.

J'ai demandé à l'Agence Judiciaire du Trésor d'opérer une compensation en faisant l'opération suivante : $1051234 \text{ F} - 589181 \text{ F} = 462053 \text{ F}$ CFA sauf erreur de ma part. Ainsi, l'Agence me reversera quatre cent soixante deux mille cinquante trois (462053) francs CFA et procédera à la restitution de mon permis d'habiter qui a servi de gage pour l'immobiliser et faire le transfert de propriété pour l'appartement de la cité. Aujourd'hui, la nouvelle Directrice de l'Agence Judiciaire du Trésor trouve encore que je dois un million sept cent quatre vingt seize mille quatre (1796004) francs CFA au titre de l'immobilier et cinq cent quatre vingt neuf mille cent quatre vingt et un (589181) francs CFA soit au total deux millions trois cent quatre vingt cinq mille cent quatre vingt cinq (2385185) francs CFA malgré la mainlevée régulièrement délivrée par son prédécesseur. Je trouve là que Madame la directrice de l'agence judiciaire du trésor par cet acte a violé la Constitution du 11-12-90 par excès de pouvoir » ; qu'il demande à la Cour « Justice » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'Agent Judiciaire du Trésor écrit : « ...Monsieur Salifou ADJAOU, précédemment employé à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD), avait bénéficié de plusieurs crédits et était titulaire de quatre (04) comptes Ouverts dans les livres de ladite banque.

Le premier compte intitulé 40 80 000517/97 relatif au remboursement de crédit au titre de la location-vente de l'appartement A 33 sis à la "Cité Vie Nouvelle" à Cotonou, affiche depuis le 12 septembre 2001 un solde débiteur de 589.181 F CFA.

Le deuxième compte ouvert sous le n° 40 80 000518/94 qui servait aux opérations de dépôts ou de virements de salaires payés à l'intéressé, présente aujourd'hui un solde nul.

Le troisième compte libellé 40 80 000519/91 est relatif à un crédit social octroyé le 20 janvier 1988, qui a été entièrement soldé le 06 août 1990. Ce qui a justifié la mainlevée délivrée au sieur Salifou ADJAOU, le 04 octobre 2004.

S' agissant du quatrième compte n° 4080 012432/48, il a été ouvert dans le cadre de la mise en place du crédit immobilier accordé au requérant.

Relativement à la situation de ce compte ... il conviendrait de soumettre à l'appréciation de la Haute Juridiction, les observations ci-après :

Par note de service n° 002/DG/BBD, il a été décidé d'accorder au personnel de la Banque Béninoise pour le Développement des crédits sans intérêts.

Mais cette décision n'a pu être mise en œuvre, de sorte que les clauses relatives aux crédits assortis d'intérêts ont été maintenues dans les conventions de crédits signées avec les agents bénéficiaires desdits crédits.

C'est le cas du requérant qui a bénéficié le 06 août 1982 d'un crédit immobilier de 2.840.000 F CFA, grevé d'intérêts au taux de 10 % l'an, comme l'atteste la convention de crédit signée par lui-même et précédée de la mention "Lu et approuvé".

Le capital et les intérêts cumulés au 15 avril 1989 ont été arrêtés à la somme de 5.131.440 F CFA, pendant que les différents remboursements effectués à ce jour portent sur le montant de 3.335.436 F CFA. Il en résulte un solde débiteur de 1.796.004 F CFA contesté par l'intéressé qui pense que l'apurement du capital suffirait à le délier de ses engagements contractuels.

Il ressort de tout ce qui précède que le requérant reste constitué débiteur de la somme totale de **2.385.185 F CFA.** » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Salifou ADJAOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'exécution de la convention de crédit immobilier passée entre la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) et lui ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la Constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salifou ADJAOU, à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-